



**Certifiés / Agrégés**

Responsable National Certifiés-Agrégés:

**Jean-Pierre GAVRILOVIC**

06 30 15 77 21 / [jp\\_gavri@yahoo.fr](mailto:jp_gavri@yahoo.fr)

Snetaa national :

<http://www.snetaa.org> ou écrire à :

[snetaa.certifiesagreges@gmail.com](mailto:snetaa.certifiesagreges@gmail.com)

## HEURES STATUTAIRES

1. **HEURE STATUTAIRE (1re CHAIRE). Une collègue n'a pas eu son heure de chaire depuis 5 ans. Peut-elle demander une régularisation sur 3 ans, comme le prévoit le droit administratif ?**

La collègue peut faire une réclamation aux services de l'enseignement privé du rectorat pour son heure de chaire en s'appuyant sur le décret de décembre 1950 instaurant les heures statutaires.

Toutefois, il est de la responsabilité du chef d'établissement, lorsqu'il établit la répartition des heures de la DHG (Dotation Horaire Globale), de veiller à ce que chaque collègue remplissant les conditions requises puisse bénéficier de cette heure statutaire.

Conditions : 6 heures et plus de cours quel que soit l'effectif en première, terminale et classes de BTS, les heures données dans des sections parallèles ne comptent qu'une fois. On considère comme sections parallèles, celles où les disciplines envisagées comportent le même programme et le même horaire et sont sanctionnées par des examens ou concours dont les épreuves sont affectées des mêmes coefficients relatifs.

2. **HEURE STATUTAIRE (1re CHAIRE). Lorsqu'un enseignant effectue 22 h/semaine (soit le maximum de 4 heures supplémentaires.) l'heure de première chaire est-elle payée ?**

L'heure de première chaire est payée, quel que soit le nombre d'heures de cours que fait le professeur devant les élèves, mais selon certaines conditions :

- Enseigner en classes de première, terminale ou BTS pendant 6 heures minimum dans des divisions où l'effectif est supérieur à 20 élèves. Les heures données en sections parallèles ne comptent pas (cela veut dire que les heures en demi-groupe ne donnent pas lieu à l'octroi de l'heure de première chaire).
- Enseigner dans des classes de lycée technique ou général et pas de lycée professionnel.

Cette heure de chaire fait partie de son temps plein (exemple : si le maître fait 17 heures devant élèves et a une heure de première chaire, il est à temps plein, s'il fait 18 heures devant élèves et a une heure de première chaire, il est payé 18 heures + 1 heure supplémentaire).

Le professeur qui fait 22 heures a droit en plus à cette heure de première chaire, donc cela lui fait 5 heures supplémentaire. Il faut contacter les services rectoraux pour être sûr que cette 5e heure supplémentaire lui sera bien payée.

C'est le chef d'établissement qui doit prendre ces heures dans sa dotation horaire globale annuelle et les attribuer aux maîtres qui y ont droit et cela, quel que soit leur statut (maître sous contrat ou délégué auxiliaire).



**Certifiés / Agrégés**

Responsable National Certifiés-Agrégés: <b>Jean-Pierre GAVRILOVIC</b> 06 30 15 77 21 / <a href="mailto:jp_gavri@yahoo.fr">jp_gavri@yahoo.fr</a> Snetaa national : <a href="http://www.snetaa.org">http://www.snetaa.org</a> ou écrire à : <a href="mailto:snetaa.certifiesagreges@gmail.com">snetaa.certifiesagreges@gmail.com</a>
---

Ce sont les décrets du 25 mai 1950, n° 50-581 et 50-582 qui ont instauré ces heures de chaire.

3. **STATUT. Y a-t-il une différence entre délégué auxiliaire et contractuel ? Un enseignant nous a informés que les maîtres auxiliaires s'appelaient maintenant des contractuels ? Les vacances ne seraient plus payées comme en tant que MA ?**

Il y a une différence entre délégué auxiliaire et maître sous contrat (« contractuel ») :

- Le délégué auxiliaire est un maître recruté pour une suppléance à l'année (sur poste vacant) ou un remplacement (maladie, maternité...) ; selon les textes, il occupe un emploi dans l'attente qu'un maître sous contrat soit nommé sur ce poste. Il peut être mis fin à la délégation à la fin de l'année scolaire ;
- Le maître sous contrat peut être rémunéré sur une échelle de maître auxiliaire, de PLP, de certifié... Il bénéficie d'un contrat qui le protège – en principe – d'une perte de poste.

Les congés sont rémunérés au prorata du temps travaillé.

4. **HEURES STATUTAIRES. Vous êtes agrégé en mathématiques et vous enseignez en BTS informatique de gestion dans les 2 niveaux (première année et deuxième année) ce qui fait au total 9 h par semaine de présence devant les élèves. Vous enseignez également 8 h en collège et vous voulez savoir si vous pouvez bénéficier de l'heure de première chaire et de la majoration de 25 % par heure.**

Pour avoir l'heure de chaire, il faut avoir 6 heures de cours dans des sections non parallèles en 1ère, Tale et BTS. Vous avez donc droit à l'heure de chaire puisque vous intervenez en 1ère et en 2e années. Vous avez droit également à la pondération en BTS (1 heure de cours est payée 1 heure et quart).

On doit donc vous payer : 8 h (collège) + 9 heures (1ère et 2e années BTS) + 2 heures 25 (pondération BTS) + 1 heure de chaire, soit au total 20 heures et quart. Vous avez droit à ces heures quel que soit votre statut (maître sous contrat, délégué auxiliaire...) (décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950)

5. **HEURES STATUTAIRES NON PAYEES : Votre chef d'établissement vous dit qu'il ne peut pas appliquer les pondérations en BTS car il est en dépassement des quotas horaires. Est-il dans son bon droit ? Avez-vous droit à un recours ?.**

Faites une réclamation auprès des services de l'enseignement privé au rectorat. Ces heures vous sont dues, Si le rectorat ne peut les prendre en charge, c'est à l'OGEC de l'établissement de vous les rémunérer sur la base de vos heures de professeur certifiés ou agrégé. Si un refus vous est opposé, vous avez la possibilité de faire un recours auprès du Tribunal administratif, voire des Prud'hommes. Vous obtiendrez gain de cause. (le tribunal administratif se retournera ensuite vers le chef d'établissement qui n'a pas appliqué les textes réglementaires).